



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY- METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale, dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe au titre de l'année 2023, sont nommés professeurs d'éducation physique hors classe à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Nom	Prénom
AUBIN	JULIEN
BASSO COVAS	SANDRA
BENA	CELINE
BIRCKEL	YANNICK
BOSCUS	CEDRIC
BRUMERELLE	VIRGINIE
CHABLE	JEAN-YVES
CLAUSSE	CHRISTOPHE
CLEMENT	MATHIEU
CONNESON	CELINE
DAMAS	FLORENCE
ESMENJAUD	LAURENCE
FERRING	JEROME
FLACZYNSKI	PIERRE-ETIENNE
FLEURETTE	LUDOVIC
GARLAND	MELANIE

GARLAND	LUC
GILLARD	GERALD
GRUJIC	NICOLAS
GUENSER	MELANIE
GUEUSQUIN	OLIVIER
HAYOTTE	JEAN-BERNARD
JEANNET	FLORENT
JEANPIERRE	JOHAN
JOLY	KATHY
KICIAK	FREDERIC
KICIAK	CELINE
KRONENBERG	BENOIT
LE LAY	CHRISTOPHE
LOUIS	DAVID
LOUIS-DELAUNAY	VIRGINIE
MAILLARD	JULIE
MARGERY	CAROLINE
MARTIN	JULIA
PARISOT	SOPHIE
PERNOT	CHRISTELLE
PERRIN	JULIE
PIERREZ	NICOLAS
PUGNIERE	ARMELLE
PUGNIERE	NICOLAS
RIGAUD	EMMANUELLE
SCATTOLIN	CHRISTOPHE
SEMON	NICOLAS
SOBAC	LAETITIA
THOMAS	JIMMY
TOULLERON	EMILIE
TRASSY	DAMIEN
VOLPATO	GILLES
YUNG	STEPHANIE

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	222	123	99	45 %
Promus	49	27	22	45 %

Contingent : 49

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 06 juillet 2023

Pour le recteur,
La secrétaire générale



Marie-Laure JEANNIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez saisir par courrier ou courriel : ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr.

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

